



**Maison communale
114, rue Martin Sandron
5680 – Doische**

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Table des matières

Chapitre I ^{er} - Champ d'application.....	6
Article 1er.....	6
Article 2.....	6
Article 3.....	6
Article 4.....	6
Article 5.....	6
Article 6.....	7
Chapitre II - Services admissibles	8
Article 7.....	8
Article 8.....	8
Article 9.....	8
Article 10.....	9
Article 11.....	9
Article 12.....	9
Chapitre III - Evolution de carrière	11
Article 13.....	11
Article 14.....	11
Article 15.....	11
Chapitre IV - Paiement du traitement.....	12
Article 16.....	12
Article 17.....	12
Article 18.....	12
Chapitre V – Allocations et indemnités.....	13
Article 19.....	13
Section 1 ^{ère} - allocation de foyer et de résidence	13
Article 20.....	13
Article 21.....	14
Article 22.....	14
Article 23.....	15
Article 24.....	15
Section 2 - Pécule de vacances.....	15
Article 25.....	15

Article 26.....	15
Article 27.....	15
Article 28.....	16
Article 29.....	16
Article 30.....	16
Article 31.....	17
Article 32.....	17
Article. 33.....	17
Article 34.....	17
Article 35.....	17
Section 3 - Allocation de fin d'année	18
Article 36.....	18
Article 37.....	18
Article 38.....	18
Article 39.....	18
Article 40.....	19
Article 41.....	19
Article 42.....	19
Section 4 – Allocation pour exercice de fonctions supérieures.....	19
Article 43.....	19
Article 44.....	20
Article 45.....	20
Article 46.....	20
Article 47.....	20
Article 48.....	20
Article 49.....	21
Article 50.....	21
Section 5 – Allocation pour diplôme.....	21
Article 51.....	21
Article 52.....	21
Article 53.....	22
Article 54.....	22
Article 55.....	22
Article 56.....	22
Article 57.....	23
Article 58.....	23
Article 59.....	23

Article 60.....	23
Article 61.....	23
Section 6 – Allocations pour garde à domicile.....	23
Article 62.....	23
Article 63.....	23
Article 64.....	24
Article 65.....	24
Section 7 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.	24
Article 66.....	24
Article 67.....	24
Article 68.....	24
Article 69.....	25
Article 70.....	25
Article 71.....	25
Article 72.....	25
Section 8 - Indemnité pour frais de parcours.....	25
Article 73.....	25
Article 74.....	25
Article 75.....	26
Article 76.....	26
Article 77.....	26
Article 78.....	26
Article 79.....	26
Article 80.....	26
Article 81.....	26
Article 82.....	27
Article 83.....	27
Article 84.....	27
Section 9 - Indemnité pour frais funéraires.	27
Article 85.....	27
Article 86.....	28
Article 87.....	28
Article 88.....	28
Article 89.....	28
Section 10 - Indemnité pour frais de séjour.....	28
Article 90.....	28
Article 91.....	29

Article 92.....	29
Article 93.....	29
Article 94.....	29
Article 95.....	29
Article 96.....	29
Article 97.....	30
Article 98.....	30
Section 11 - Remboursement des frais de renouvellement du permis de conduire.....	30
Article 99.....	30
Section 12 – Chèques-repas.....	30
Article 100.....	30
Chapitre VI - Dispositions transitoires.....	31
ANNEXE 1 AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL.....	31
ANNEXE II - ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL MONTANTS A 100% (Indice 138,01).....	54

Chapitre I^{er} - Champ d'application

Article 1er

Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, (en ce compris les agents contractuels), à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau E;
- le niveau D;
- le niveau C;
- le niveau B;
- le niveau A.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes. Et ses modifications par les circulaires ultérieures.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Chapitre II - Services admissibles

Article 7

Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10^e et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1, 2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

Par. 1^{er} - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction admissibles pour une durée maximale de 6 ans.

A cette fin, une attestation doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

Par. 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Chapitre III - Evolution de carrière

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale "très positive" ou "positive";
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée en vertu de l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées en vertu de l'annexe I du statut administratif.

Article 14

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15

En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Chapitre IV - Paiement du traitement

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

Par.1 - En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Par.2 - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent qui atteint l'âge de 50 ans ou celui qui a la charge d'au moins 2 enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans accomplis et qui est autorisé à s'absenter pour convenance personnelle, bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites, augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

Chapitre V – Allocations et indemnités

Article 19

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

Allocation de foyer et de résidence;
Allocations familiales,
Pécule de vacances

Les agents bénéficient, dans les conditions arrêtées par le Conseil communal, des allocations et indemnités suivantes:

Allocation de fin d'année;
Allocation pour exercice de fonctions supérieures;
Allocations pour diplôme ;
Allocations pour garde à domicile ;
Indemnité pour frais de parcours;
Indemnité pour frais funéraires;
Remboursement des frais de renouvellement du permis de conduire.

Section 1^{ère} - allocation de foyer et de résidence

Cette section est basée sur l'Arrêté royal du 26 novembre 1997 (M.B. 11.12.1997) remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou de résidence au personnel des ministères.

Article 20

Par. 1^{er} - Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris à l'article 21,

1° est attributaire d'une allocation de foyer:

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales ;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1 ;

Par. 2 - Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26.11.1997 remplaçant, pour le personnel

de certains services publics, l'Arrêté Royal du 30.01.1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

Par. 3 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 21

Par. 1^{er} - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26.11.1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° Traitement n'excédant pas 16.099, 84 € :

Allocation de foyer : 719,89 €

Allocation de résidence : 359,95 €

2° Traitement excédant 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :

Allocation de foyer : 359,95 €

Allocation de résidence : 179,98 €

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

Par. 2 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 23

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Article 24

L'allocation de foyer, l'allocation de résidence et les traitements-limites fixés pour leur attribution sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Section 2 - Pécule de vacances

Cette section est basée sur l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 (M.B. 07.02.1979) relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et ses modifications ultérieures.

Article 25

Les agents bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, dont le montant est établi conformément aux articles suivants.

Article 26

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

"prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

"année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

"traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le "traitement annuel" équivaut à ladite rétribution garantie.

Article 27

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 28

Par. 1^{er}. Sont prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;

5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Par. 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Article 29

Par dérogation à l'article 28, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Article 30

Par. 1^{er}. A l'exception des cas prévus à l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 31

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 32

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article. 33

Pour l'application de l'article 32, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 34

Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 28, par. 2.

Article 35

Par. 1^{er}. Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai conformément aux articles 26 et 27.

Par. 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s)

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 36

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 37

Pour l'application de la présente section, il faut entendre:

1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° par "rétribution": la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° par "prestations complètes": les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail (soit 38 heures);

5° par "période de référence": la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 38

Par. 1^{er} - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Par. 2 - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au par. 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Par. 3 – Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié :

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- ou s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire ;

Ces périodes sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

Article 39

Par. 1^{er} - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin

d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

Par. 2 - Si le montant visé au par. 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Par. 3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 40

Par. 1^{er} - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Par. 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit:

- pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. A titre de référence de départ est pris en compte le montant octroyé en 2010 s'élevant à 339,2889 €.

- pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 41

Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

Article 42

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4 – Allocation pour exercice de fonctions supérieures

Article 43

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste du Directeur général ou du Directeur financier faisant fonction, cette hypothèse étant régie par l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 44

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 45

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "fonctions supérieures": des fonctions prévues au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 46

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par le Collège.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

Article 47

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article 48

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est prononcée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin:

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 49

Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 50

Par. 1^{er} - L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

Par. 2 - l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;

Par. 3 - l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Section 5 – Allocation pour diplôme

Article 51

Les agents entrés en fonctions avant la date d'entrée en vigueur du présent statut peuvent encore bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme, sauf si leur échelle antérieure, augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

Article 52

Les agents qui entreront en fonctions après la date d'entrée en vigueur du présent statut pourront bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière.

Les agents qui ont suivi et réussi une formation conditionnant leur évolution de carrière ou leur promotion perçoivent, tant qu'ils n'ont pas obtenu cette évolution de carrière ou cette promotion, une allocation de diplôme dont le montant est déterminé à l'article 58 § 2.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 53

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Article 54

Sont cependant exclus du bénéfice du présent arrêté, les agents dont l'échelle de traitement appartient au niveau A et les titulaires d'une fonction accessoire, c'est-à-dire d'une fonction à temps partiel exercée en cumul avec une fonction à temps plein.

Article 55

Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage découlant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.

Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échet, qu'une allocation partielle pour diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 56

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 52 ci-avant, le montant annule de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

-612,47€ pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours ;

-765,54€ pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an ;

-1.033,47 : - pour le titre d'études donnant accès aux emplois des niveaux 1 et 2 des Administrations de l'Etat ;

- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins 2 ans aux cours provinciaux de droit administratif.

Article 57

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà du montant maximum prévu soit 1.033,47 €.

Article 58

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter la rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92€ à l'indice 138,01.

S'il échet, elle est réduite en conséquence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté le cas échéant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 59

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser le montant de l'allocation au-delà du montant maximum prévu soit 1.033,47 €.

Article 60

Le montant des allocations pour diplôme fixés à l'article 56 et la rétribution maximale visée à l'article 57, sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la Loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 61

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations pour diplôme à octroyer aux agents ayant droit, en application du présent statut.

Section 6 – Allocations pour garde à domicile

Article 62

Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Article 63

Le montant de cette allocation est de 0,71 € par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice pivot 138,01.

Article 64

La notion "de chaque heure effectivement consacrée à la garde à domicile" doit être interprétée à la lettre.

Les heures de travail effectif prestées par l'agent lorsqu'il est appelé à intervenir, alors qu'il est de garde, ne peuvent être considérées comme heures effectivement consacrées à la garde à domicile.

Article 65

Pour le calcul du montant de l'allocation visé à l'article 69 la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à 30 minutes

Section 7 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 66

Il est octroyé une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 67

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 66 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 68

Par.1- L'allocation correspond à 50% du salaire horaire pour l'exécution des travaux suivants :

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

Par.2 - L'allocation correspond à 25% du salaire horaire pour l'exécution des travaux suivants :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a);

- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et inconfortables.
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j) l'asphaltage des routes.

Article 69

En aucun cas, les allocations susmentionnées ne peuvent être cumulées.

Article 70

L'allocation est accordée pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit. Le coordinateur technique attestera par écrit la durée précise et la bonne exécution des travaux.

Article 71

Le Collège communal désigne les agents aptes à exécuter lesdits travaux.

Article 72

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables est payée mensuellement et à terme échu.

Section 8 - Indemnité pour frais de parcours

Article 73

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Article 74

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du collège, du Directeur général.

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Article 75

Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Article 76

Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues.

1- Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

Article 77

Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

Les frais d'assurances de ces moyens de locomotion ainsi que les réparations importantes sont à la charge de l'administration.

Article 78

Les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration sont les suivantes:

2- Utilisation des moyens de transport en commun

Article 79

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Article 80

Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, les remboursements sont accordés sur base des tarifs établis pour les déplacements effectués en 2ème classe.

Article 81

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion des parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun et vice-versa.

3- Utilisation de moyens de transport personnel

Article 82

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège.

Article 83

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture bénéficient d'une indemnité kilométrique.

Article 84

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Section 9 - Indemnité pour frais funéraires.

La présente section est basée sur l'Arrêté Royal du 21 décembre 1965 (M.B. 19.06.1966) tel que modifié par les Arrêtés Royaux du 8 mai 1973, 22 juillet 1975 et 27 novembre 1985 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des provinces et communes, et précisé par la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale.

Article 85

Par. 1^{er} - Le présent texte concerne les agents qui se trouvent dans une des positions suivantes:

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

Par. 2 - Ne sont pas visés les agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 86

Lors du décès d'un agent visé au par. 1^{er} de l'article précédent, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 87

Par. 1^{er}. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, le cas échéant:

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Par. 2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 88

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 89

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) sur base de la prise en charge des frais funéraires.

Section 10 - Indemnité pour frais de séjour

Cette section est basée sur l'Arrêté royal du 21 juin 1965 (M.B. 30.09.1965) tel que modifié par les Arrêtés Royaux du 18 février 1974 et du 29 août 1991 et précisé par la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans le Fonction publique locale.

Article 90

Une indemnité forfaitaire journalière est allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 91

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

Article 92

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Article 93

Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Article 94

Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Collège communal.

Article 95

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Article 96

Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par le Collège communal.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 97

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 euros	10,01 euros	25,32 euros	12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Article 98

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

Section 11 - Remboursement des frais de renouvellement du permis de conduire

Article 99

La commune prend en charge les frais de renouvellement du permis de conduire nécessité par l'expiration de la sélection médicale et/ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle ainsi qu'un forfait de 3 € pour la photographie, le cas échéant.

Section 12 – Chèques-repas

Article 100

Pour l'application du présent article :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant;
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- tout membre du personnel de la Commune peut bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence d'une valeur faciale unitaire de 8,00 €.
- la Commune prend en charge une participation de 6,91 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09 €.

- les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
- leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel ;
- le titre-repas dont la validité est de douze mois est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;
- la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement à la Commune par le bénéficiaire de la somme de 5,00 EUR.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèque-repas.

Chapitre VI - Dispositions transitoires

Le présent statut entre en vigueur le 20 juillet 2022.

Arrêté en séance du Conseil communal du 23 mai 2022.

Approuvé par les autorités de tutelle le 20 juillet 2022.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
S. COLLARD

Le Bourgmestre,
P.JACQUIEZ

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
S. COLLARD

Le Bourgmestre,
P.JACQUIEZ

ANNEXE 1 AU STATUT PECUNAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Conditions d'octroi des échelles.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

NIVEAU E

Auxiliaire d'administration

Echelle E2

Par recrutement

C'est l'échelle minimale, pas de conditions de diplôme.

Echelle E3

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle E.2., et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire.

N.B. :L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

NIVEAU D

Employé d'administration

Echelle D2

Par voie de recrutement

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^o année de l'enseignement secondaire (2^o degré – CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^o degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon y compris notamment le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré (circulaire DGO1 19/4/2013)

Par voie de promotion.

Au titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent candidat devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D3

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 (administrative, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) si l'agent possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire à celui utilisé dans le cadre de son recrutement.

Echelle D4

Par recrutement

Accessible à l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. Le titre suivant peut être pris en considération : le diplôme de chef d'entreprise homologué par le Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et de Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME).

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. s'il (si elle) a acquis un module de formation.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. s'il (si elle) a acquis deux modules de formation.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3 s'il (si elle) possède un titre de compétences

délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3 s'il (si elle) possède deux titres de compétences délivré par le

Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4.

Echelle D5

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et avoir acquis une formation spécifique.

Echelle D6

Par recrutement

Accessible à l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court non spécifique à la fonction.

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D. 5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer », compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente.

NIVEAU C

Chef de service administratif

Echelle C3

Par promotion

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique, par voie de promotion exclusivement, à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer », compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4, D.5. ou D.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

Echelle C4

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle C3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer », compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il (si elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.

NIVEAU A

Chef de bureau administratif

Echelle A1

Par recrutement

Accessible à l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Par promotion

Au (à le) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer »
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- réussir l'examen d'accession

Echelle A2

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 dans l'échelle A1;
- avoir acquis une formation

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

Echelle A3

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Echelle A4

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3.

Echelle A5

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire des échelles A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Echelle A6

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle A5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

PERSONNEL SPECIFIQUE

NIVEAU B

Gradué spécifique

Echelle B1

Par recrutement

Accessible au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat).

Echelle B2

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B3

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Echelle B4

Par voie de promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- réussir l'examen de promotion.

NIVEAU A

Attaché spécifique

Echelle A1sp

Par recrutement

Accessible à l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique.

Chef de bureau spécifique

Echelle A1sp

Par promotion

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- réussir l'examen d'accession.

Echelle A2sp

Par évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- avoir acquis une formation

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Echelle A3sp

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle A1sp ou A2sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1sp ou A2sp en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Echelle A4sp

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle A3sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3sp.

Echelle A5sp

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire des échelles A4sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4sp.

Echelle A6sp

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle A4sp ou A5sp pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A4sp ou A5sp en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

PERSONNEL TECHNIQUE

NIVEAU D

Agent technique

Echelle D2

Par voie de recrutement

A la personne possédant un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation identifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon y compris notamment le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré (circulaire DGO1 19/4/2013)

Echelle D3

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

Ou

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Echelle D7

Par recrutement

Accessible à l'agent dont l'emploi de technicien à occuper requiert un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur.

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, à l'agent(e) titulaire de l'échelle D. 1., D.2. ou D.3. technique et qui a réussi l'examen d'accession.

Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Echelle D8

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D. 7. s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans la D.7. s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire.

Echelle D9

Par recrutement

Accessible à l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé.

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, à l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D. 8. Et qui a réussi l'examen d'accession.

Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Echelle D10

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle D.9. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9. s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

Ou

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans la D.9. s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU A

Chef de bureau technique

Echelle A1

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10;
- réussir l'examen d'accession.

Pour l'évolution de carrière ou la promotion, il faut se référer au niveau A du personnel administratif.

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU E

Ouvrier et auxiliaire professionnel

Echelle E2

Par recrutement

C'est l'échelle minimale, pas de conditions de diplôme.

Echelle E3

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle E.2., et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire.

N.B. :

L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

NIVEAU D

Ouvrier qualifié

Echelle D2

Par voie de recrutement

à l'ouvrier (ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^e année de l'enseignement secondaire (2^e degré – CESDD

ou

à la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^e degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement Wallon, y compris notamment le certificat d'apprentissage homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré (circulaire DGO1 19/4/2013).

Par voie de promotion

au titulaire à titre définitif de l'échelle E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans + réussir l'examen d'accession.

Echelle D3

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + formation spécifique (40 périodes au moins sanctionnées par une attestation de réussite ayant pour but l'amélioration de la qualité du travail)

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 + Si l'agent possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire à celui utilisé dans le cadre de son recrutement.

Echelle D4

Par recrutement

Accessible à la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

Ou

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. Le titre suivant peut être pris en considération : le diplôme de chef d'entreprise homologué par le Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et de Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière, au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + avoir acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4. De plus, les agents ayant été directement intégrés dans le

niveau D au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale doivent suivre le cycle de formation requis pour accéder à l'échelle D4, déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

N.B. l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4.

NIVEAU C

Brigadier

Echelle C1

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- avoir réussi l'examen d'accession. et, pour les agents titulaires de l'échelles D1, D2 et D3:
- avoir acquis une formation complémentaire

Ou

pour le personnel d'entretien uniquement, au (à la) titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » ;
- ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- avoir réussi l'examen d'accession.

Brigadier-chef

Echelle C2

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion, au (à la) titulaire de l'échelle C.1., pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C. 1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Contremaître

Echelle C5

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion :

1° Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer », compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2, D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

2° Au (à la) titulaire des échelles C.1. ou C.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

Contremaître en chef

Echelle C6

Par promotion

Cette échelle s'applique, par voie de promotion :

1° Au (à la) titulaire de l'échelle C5, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.5. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

2° Au (à la) titulaire de l'échelle C1 ou C2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

– avoir obtenu, au minimum, lors de la plus récente évaluation une mention globale « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C. 1 ou C.2 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

ANNEXE II - ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL MONTANTS A 100% (Indice 138,01)

	Echelle E2	Echelle E3
	<u>Structure du barème :</u> Minimum : 14.133,53 € Maximum : 16.599,85 € 3 annale(s) de 363,04€ 22 annale(s) de 62,60 €	<u>Structure du barème :</u> Minimum : 14.303,78 € Maximum : 18.467,59 € 3 annale(s) de 383,07 € 4 annale(s) de 62,60 € 6 annale(s) de 250,38 € 12 annale(s) de 105,16 €
Année	Développement	Développement
00	14.133,53	14.303,78
01	14.496,57	14.686,85
02	14;859,61	14.069,92
03	15.222,65	15.452,99
04	15.285,25	15.515,59
05	15.347,85	15.578,19
06	15.410,45	15.640,79
07	15.473,05	15.703,39
08	15.535,65	15.953,77
09	15.598,25	16.204,15
10	15.660,85	16.454,53
11	15.723,45	16.704,91
12	15.786,05	16.955,29
13	15.848,65	17.205,67
14	15.911,25	17.310,83
15	15.973,85	17.415,99
16	16.036,45	17.521,15
17	16.099,05	17.626,31
18	16.161,65	17.731,47
19	16.224,25	17.836,63

20	16.286,85	17.941,79
21	16.349,45	18.046,95
22	16.412,05	18.152,11
23	16.474,65	18.257,27
24	16.537,25	18.362,43
25	16.599,85	18.467,59

Echelle D2		Echelle D3	Echelle D4
<u>Structure du barème:</u> Minimum : 15.272,74 € Maximum : 20.680,92 € 9 annale(s) de 250,38 € 4 annale(s) de 413,12 € 12 annale(s) de 125,19 €		<u>Structure du barème :</u> Minimum : 15.823,55 € Maximum : 21.845,17 € 9 annale(s) de 275,42 € 2 annale(s) de 200,30 € 1 annale(s) de 751,13 € 8 annale(s) de 137,71 € 3 annale(s) de 262,89 € 2 annale(s) de 250,38 €	<u>Structure du barème :</u> Minimum : 15.172,57 € Maximum : 23.131,96 € 3 annale(s) de 262,89 € 6 annale(s) de 425,63 € 3 annale(s) de 475,71 € 13 annale(s) de 245,37 €
An.	Développement	Développement	Développement
00	15.272,74	15.823,55	15.172,57
01	15.523,12	16.098,97	15.435,46
02	15.773,50	16.374,39	15.698,35
03	16.023,88	16.649,81	15.961,24
04	16.274,26	16.925,23	16.386,87
05	16.524,64	17.200,65	16.812,50
06	16.775,02	17.476,07	17.238,13
07	17.025,40	17.751,49	17.663,76
08	17.275,78	18.026,91	18.089,39
09	17.526,16	18.302,33	18.515,02
10	17.939,28	18.502,63	18.990,73
11	18.352,40	18.702,93	19.466,44
12	18.765,52	19.454,06	19.942,15
13	19.178,64	19.591,77	20.187,52
14	19.6303,83	19.729,48	20.432,89
15	19.429,02	19.867,19	20.678,26
16	19.554,21	20.004,90	20.923,63
17	19.679,40	20.142,61	21.169,00
18	19.804,59	20.280,32	21.414,37
19	19.929,78	20.418,03	21.659,74
20	20.054,97	20.555,74	21.905,11

21	20.180,16	20.818,63	22.150,48
22	20.305,35	21.081,52	22.395,85
23	20.430,54	21.344,41	22.641,22
24	20.555,73	21.594,79	22.886,59
25	20.680,92	21.845,17	23.131,96

Echelle D5	
Augmentations	
3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36
Développement	
0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

Echelle D5.1	
Augmentations	
3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	255,39
Développement	
0	15.913,68
1	16.139,02
2	16.364,36
3	16.589,70
4	17.015,33
5	17.440,96
6	17.866,59
7	18.292,22
8	18.717,85
9	19.143,48
10	19.569,11
11	20.144,97
12	20.720,83
13	20.976,22
14	21.231,61
15	21.487,00
16	21.742,39
17	21.997,78
18	22.253,17
19	22.508,56
20	22.763,95
21	23.019,34
22	23.274,73
23	23.530,12
24	23.785,51
25	24.040,90

Echelle D6	
Augmentations	
3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33
Développement	
0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle D7		Echelle D8		Echelle D9	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11x1	380,57	11x1	450,67	11x1	425,63
1x1	893,83	1x1	650,98	1x1	851,27
10x1	235,35	8x1	300,45	8x1	350,53
3x1	345,52	5x1	145,22	5x1	187,79
Développement		Développement		Développement	
0	17.275,71	0	18.277,19	0	20.280,17
1	17.656,28	1	18.727,86	1	20.705,80
2	18.036,85	2	19.178,53	2	21.131,43
3	18.417,42	3	19.629,20	3	21.557,06
4	18.797,99	4	20.079,87	4	21.982,69
5	19.178,56	5	20.530,54	5	22.408,32
6	19.559,13	6	20.981,21	6	22.833,95
7	19.939,70	7	21.431,88	7	23.259,58
8	20.320,27	8	21.882,55	8	23.685,21
9	20.700,84	9	22.333,22	9	24.110,84
10	21.081,41	10	22.783,89	10	24.536,47
11	21.461,98	11	23.234,56	11	24.962,10
12	22.355,81	12	23.885,54	12	25.813,37
13	22.591,16	13	24.185,99	13	26.163,90
14	22.826,51	14	24.486,44	14	26.514,43
15	23.061,86	15	24.786,89	15	26.864,96
16	23.297,21	16	25.087,34	16	27.215,49
17	23.532,56	17	25.387,79	17	27.566,02
18	23.767,91	18	25.688,24	18	27.916,55
19	24.003,26	19	25.988,69	19	28.267,08
20	24.238,61	20	26.289,14	20	28.617,61
21	24.473,96	21	26.434,36	21	28.805,40
22	24.709,31	22	26.579,58	22	28.993,19
23	25.054,83	23	26.724,80	23	29.180,98
24	25.400,35	24	26.870,02	24	29.368,77
25	25.745,87	25	27.015,24	25	29.556,56

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle D10		Echelle C1		Echelle C2	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	625,94	4x1	250,38	4x1	250,38
8x1	400,6	1x1	413,12	1x1	413,12
1x1	1.001,50	4x1	425,63	4x1	425,63
13x1	275,42	3x1	475,71	3x1	475,71
		13x1	245,37	13x1	245,37
Développement		Développement		Développement	
0	22.533,52	0	15.648,28	0	16.023,84
1	23.159,46	1	15.898,66	1	16.274,22
2	23.785,40	2	16.149,04	2	16.524,60
3	24.411,34	3	16.399,42	3	16.774,98
4	24.811,94	4	16.649,80	4	17.025,36
5	25.212,54	5	17.062,92	5	17.438,48
6	25.613,14	6	17.488,55	6	17.864,11
7	26.013,74	7	17.914,18	7	18.289,74
8	26.414,34	8	18.339,81	8	18.715,37
9	26.814,94	9	18.765,44	9	19.141,00
10	27.215,54	10	19.241,15	10	19.616,71
11	27.616,14	11	19.716,86	11	20.092,42
12	28.617,64	12	20.192,57	12	20.568,13
13	28.893,06	13	20.437,94	13	20.813,50
14	29.168,48	14	20.683,31	14	21.058,87
15	29.443,90	15	20.928,68	15	21.304,24
16	29.719,32	16	21.174,05	16	21.549,61
17	29.994,74	17	21.419,42	17	21.794,98
18	30.270,16	18	21.664,79	18	22.040,35
19	30.545,58	19	21.910,16	19	22.285,72
20	30.821,00	20	22.155,53	20	22.531,09
21	31.096,42	21	22.400,90	21	22.776,46
22	31.371,84	22	22.646,27	22	23.021,83
23	31.647,26	23	22.891,64	23	23.267,20
24	31.922,68	24	23.137,01	24	23.512,57
25	32.198,10	25	23.382,38	25	23.757,94

ANNEXE 2
Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle C3		Echelle C4		Echelle C5	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	550,82	3x1	801,19	1x1	563,35
8x1	300,45	8x1	400,6	1x1	338,01
1x1	1.001,50	1x1	951,42	7x1	200,3
13x1	270,41	13x1	275,42	1x1	788,68
				2x1	475,71
				13x1	245,37
Développement		Développement		Développement	
0	17.175,56	0	18.928,17	0	16.774,96
1	17.726,38	1	19.729,36	1	17.338,31
2	18.277,20	2	20.530,55	2	17.676,32
3	18.828,02	3	21.331,74	3	17.876,62
4	19.128,47	4	21.732,34	4	18.076,92
5	19.428,92	5	22.132,94	5	18.277,22
6	19.729,37	6	22.533,54	6	18.477,52
7	20.029,82	7	22.934,14	7	18.677,82
8	20.330,27	8	23.334,74	8	18.878,12
9	20.630,72	9	23.735,34	9	19.078,42
10	20.931,17	10	24.135,94	10	19.867,10
11	21.231,62	11	24.536,54	11	20.342,81
12	22.233,12	12	25.487,96	12	20.818,52
13	22.503,53	13	25.763,38	13	21.063,89
14	22.773,94	14	26.038,80	14	21.309,26
15	23.044,35	15	26.314,22	15	21.554,63
16	23.314,76	16	26.589,64	16	21.800,00
17	23.585,17	17	26.865,06	17	22.045,37
18	23.855,58	18	27.140,48	18	22.290,74
19	24.125,99	19	27.415,90	19	22.536,11
20	24.396,40	20	27.691,32	20	22.781,48
21	24.666,81	21	27.966,74	21	23.026,85
22	24.937,22	22	28.242,16	22	23.272,22
23	25.207,63	23	28.517,58	23	23.517,59
24	25.478,04	24	28.793,00	24	23.762,96
25	25.748,45	25	29.068,42	25	24.008,33

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle C6		Echelle C7		Echelle B1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	175,27	15x1	100,15	3x1	400,32
10x1	250,38	10x1	250,38	4x1	300,45
				3x1	150,23
				15x1	275,42
Développement		Développement		Développement	
0	19.654,25	0	21.532,04	0	18.026,82
1	19.829,52	1	21.632,19	1	18.427,14
2	20.004,79	2	21.732,34	2	18.827,46
3	20.180,06	3	21.832,49	3	19.227,78
4	20.355,33	4	21.932,64	4	19.528,23
5	20.530,60	5	22.032,79	5	19.828,68
6	20.705,87	6	22.132,94	6	20.129,13
7	20.881,14	7	22.233,09	7	20.429,58
8	21.056,41	8	22.333,24	8	20.579,81
9	21.231,68	9	22.433,39	9	20.730,04
10	21.406,95	10	22.533,54	10	20.880,27
11	21.582,22	11	22.633,69	11	21.155,69
12	21.757,49	12	22.733,84	12	21.431,11
13	21.932,76	13	22.833,99	13	21.706,53
14	22.108,03	14	22.934,14	14	21.981,95
15	22.283,30	15	23.034,29	15	22.257,37
16	22.533,68	16	23.284,67	16	22.532,79
17	22.784,06	17	23.535,05	17	22.808,21
18	23.034,44	18	23.785,43	18	23.083,63
19	23.284,82	19	24.035,81	19	23.359,05
20	23.535,20	20	24.286,19	20	23.634,47
21	23.785,58	21	24.536,57	21	23.909,89
22	24.035,96	22	24.786,95	22	24.185,31
23	24.286,34	23	25.037,33	23	24.460,73
24	24.536,72	24	25.287,71	24	24.736,15
25	24.787,10	25	25.538,09	25	25.011,57

ANNEXE 2
Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle B2		Echelle B3		Echelle B4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
7x1	275,42	7x1	325,49	7x1	300,45
1x1	1251,86	1x1	1251,86	1x1	1502,24
6x1	325,49	6x1	325,49	6x1	300,45
11x1	175,27	11x1	212,82	11x1	250,38
Développement		Développement		Développement	
0	19.529,06	0	21.281,66	0	22.032,79
1	19.804,48	1	21.607,15	1	22.333,24
2	20.079,90	2	21.932,64	2	22.633,69
3	20.355,32	3	22.258,13	3	22.934,14
4	20.630,74	4	22.583,62	4	23.234,59
5	20.906,16	5	22.909,11	5	23.535,04
6	21.181,58	6	23.234,60	6	23.835,49
7	21.457,00	7	23.560,09	7	24.135,94
8	22.708,86	8	24.811,95	8	25.638,18
9	23.034,35	9	25.137,44	9	25.938,63
10	23.359,84	10	25.462,93	10	26.239,08
11	23.685,33	11	25.788,42	11	26.539,53
12	24.010,82	12	26.113,91	12	26.839,98
13	24.336,31	13	26.439,40	13	27.140,43
14	24.661,80	14	26.764,89	14	27.440,88
15	24.837,07	15	26.977,71	15	27.691,26
16	25.012,34	16	27.190,53	16	27.941,64
17	25.187,61	17	27.403,35	17	28.192,02
18	25.362,88	18	27.616,17	18	28.442,40
19	25.538,15	19	27.828,99	19	28.692,78
20	25.713,42	20	28.041,81	20	28.943,16
21	25.888,69	21	28.254,63	21	29.193,54
22	26.063,96	22	28.467,45	22	29.443,92
23	26.239,23	23	28.680,27	23	29.694,30
24	26.414,50	24	28.893,09	24	29.944,68
25	26.589,77	25	29.105,91	25	30.195,06

ANNEXE 2
Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle B4.1		Echelle B5		Echelle B6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	500,75	15x1	625,94	15x1	625,94
10x1	393,09	10x1	312,97	10x1	350,53
Développement		Développement		Développement	
0	22.233,08	0	22.283,16	0	23.034,27
1	22.733,83	1	22.909,10	1	23.660,21
2	23.234,58	2	23.535,04	2	24.286,15
3	23.735,33	3	24.160,98	3	24.912,09
4	24.236,08	4	24.786,92	4	25.538,03
5	24.736,83	5	25.412,86	5	26.163,97
6	25.237,58	6	26.038,80	6	26.789,91
7	25.738,33	7	26.664,74	7	27.415,85
8	26.239,08	8	27.290,68	8	28.041,79
9	26.739,83	9	27.916,62	9	28.667,73
10	27.240,58	10	28.542,56	10	29.293,67
11	27.741,33	11	29.168,50	11	29.919,61
12	28.242,08	12	29.794,44	12	30.545,55
13	28.742,83	13	30.420,38	13	31.171,49
14	29.243,58	14	31.046,32	14	31.797,43
15	29.744,33	15	31.672,26	15	32.423,37
16	30.137,42	16	31.985,23	16	32.773,90
17	30.530,51	17	32.298,20	17	33.124,43
18	30.923,60	18	32.611,17	18	33.474,96
19	31.316,69	19	32.924,14	19	33.825,49
20	31.709,78	20	33.237,11	20	34.176,02
21	32.102,87	21	33.550,08	21	34.526,55
22	32.495,96	22	33.863,05	22	34.877,08
23	32.889,05	23	34.176,02	23	35.227,61
24	33.282,14	24	34.488,99	24	35.578,14
25	33.675,23	25	34.801,96	25	35.928,67

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle A1		Echelle A1 SP.		Echelle A1.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11x1	500,75	11x1	500,75	15x1	625,94
1x1	701,05	1x1	701,05	10x1	333
10x1	500,75	10x1	500,75		
3x1	325,49	3x1	325,49		
Développement		Développement		Développement	
0	22.032,79	0	22.032,79	0	22.934,12
1	22.533,54	1	22.533,54	1	23.560,06
2	23.034,29	2	23.034,29	2	24.186,00
3	23.535,04	3	23.535,04	3	24.811,94
4	24.035,79	4	24.035,79	4	25.437,88
5	24.536,54	5	24.536,54	5	26.063,82
6	25.037,29	6	25.037,29	6	26.689,76
7	25.538,04	7	25.538,04	7	27.315,70
8	26.038,79	8	26.038,79	8	27.941,64
9	26.539,54	9	26.539,54	9	28.567,58
10	27.040,29	10	27.040,29	10	29.193,52
11	27.541,04	11	27.541,04	11	29.819,46
12	28.242,09	12	28.242,09	12	30.445,40
13	28.742,84	13	28.742,84	13	31.071,34
14	29.243,59	14	29.243,59	14	31.697,28
15	29.744,34	15	29.744,34	15	32.323,22
16	30.245,09	16	30.245,09	16	32.656,22
17	30.745,84	17	30.745,84	17	32.989,22
18	31.246,59	18	31.246,59	18	33.322,22
19	31.747,34	19	31.747,34	19	33.655,22
20	32.248,09	20	32.248,09	20	33.988,22
21	32.748,84	21	32.748,84	21	34.321,22
22	33.249,59	22	33.249,59	22	34.654,22
23	33.575,08	23	33.575,08	23	34.987,22
24	33.900,57	24	33.900,57	24	35.320,22
25	34.226,06	25	34.226,06	25	35.653,22

Echelle A2		Echelle A2 SP.		Echelle A2.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	300,45	3x1	300,45	15x1	500,75
19x1	550,82	19x1	550,82	10x1	413,12
3x1	250,38	3x1	250,38		
Développement		Développement		Développement	
0	23.785,39	0	23.785,39	0	24.912,06
1	24.085,84	1	24.085,84	1	25.412,81
2	24.386,29	2	24.386,29	2	25.913,56
3	24.686,74	3	24.686,74	3	26.414,31
4	25.237,56	4	25.237,56	4	26.915,06
5	25.788,38	5	25.788,38	5	27.415,81
6	26.339,20	6	26.339,20	6	27.916,56
7	26.890,02	7	26.890,02	7	28.417,31
8	27.440,84	8	27.440,84	8	28.918,06
9	27.991,66	9	27.991,66	9	29.418,81
10	28.542,48	10	28.542,48	10	29.919,56
11	29.093,30	11	29.093,30	11	30.420,31
12	29.644,12	12	29.644,12	12	30.921,06
13	30.194,94	13	30.194,94	13	31.421,81
14	30.745,76	14	30.745,76	14	31.922,56
15	31.296,58	15	31.296,58	15	32.423,31
16	31.847,40	16	31.847,40	16	32.836,43
17	32.398,22	17	32.398,22	17	33.249,55
18	32.949,04	18	32.949,04	18	33.662,67
19	33.499,86	19	33.499,86	19	34.075,79
20	34.050,68	20	34.050,68	20	34.488,91
21	34.601,50	21	34.601,50	21	34.902,03
22	35.152,32	22	35.152,32	22	35.315,15
23	35.402,70	23	35.402,70	23	35.728,27
24	35.653,08	24	35.653,08	24	36.141,39
25	35.903,46	25	35.903,46	25	36.554,51

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle A3		Echelle A3 SP.		Echelle A3.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	600,9	3x1	600,9	7x1	625,94
22x1	500,75	22x1	500,75	15x1	676,01
				3x1	125,19
Développement		Développement		Développement	
0	25.913,55	0	25.913,55	0	25.037,25
1	26.514,45	1	26.514,45	1	25.663,19
2	27.115,35	2	27.115,35	2	26.289,13
3	27.716,25	3	27.716,25	3	26.915,07
4	28.217,00	4	28.217,00	4	27.541,01
5	28.717,75	5	28.717,75	5	28.166,95
6	29.218,50	6	29.218,50	6	28.792,89
7	29.719,25	7	29.719,25	7	29.418,83
8	30.220,00	8	30.220,00	8	30.094,84
9	30.720,75	9	30.720,75	9	30.770,85
10	31.221,50	10	31.221,50	10	31.446,86
11	31.722,25	11	31.722,25	11	32.122,87
12	32.223,00	12	32.223,00	12	32.798,88
13	32.723,75	13	32.723,75	13	33.474,89
14	33.224,50	14	33.224,50	14	34.150,90
15	33.725,25	15	33.725,25	15	34.826,91
16	34.226,00	16	34.226,00	16	35.502,92
17	34.726,75	17	34.726,75	17	36.178,93
18	35.227,50	18	35.227,50	18	36.854,94
19	35.728,25	19	35.728,25	19	37.530,95
20	36.229,00	20	36.229,00	20	38.206,96
21	36.729,75	21	36.729,75	21	38.882,97
22	37.230,50	22	37.230,50	22	39.558,98
23	37.731,25	23	37.731,25	23	39.684,17
24	38.232,00	24	38.232,00	24	39.809,36
25	38.732,75	25	38.732,75	25	39.934,55

Echelle A4		Echelle A4 SP.		Echelle A4.1	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3x1	500,75	25x1	525,79	15x1	500,75
8x1	438,16			10x1	307,96
11x1	500,75				
3x1	250,38				
Développement		Développement		Développement	
0	28.041,72	0	26.539,49	0	30.194,92
1	28.542,47	1	27.065,28	1	30.695,67
2	29.043,22	2	27.591,07	2	31.196,42
3	29.543,97	3	28.116,86	3	31.697,17
4	29.982,13	4	28.642,65	4	32.197,92
5	30.420,29	5	29.168,44	5	32.698,67
6	30.858,45	6	29.694,23	6	33.199,42
7	31.296,61	7	30.220,02	7	33.700,17
8	31.734,77	8	30.745,81	8	34.200,92
9	32.172,93	9	31.271,60	9	34.701,67
10	32.611,09	10	31.797,39	10	35.202,42
11	33.049,25	11	32.323,18	11	35.703,17
12	33.550,00	12	32.848,97	12	36.203,92
13	34.050,75	13	33.374,76	13	36.704,67
14	34.551,50	14	33.900,55	14	37.205,42
15	35.052,25	15	34.426,34	15	37.706,17
16	35.553,00	16	34.952,13	16	38.014,13
17	36.053,75	17	35.477,92	17	38.322,09
18	36.554,50	18	36.003,71	18	38.630,05
19	37.055,25	19	36.529,50	19	38.938,01
20	37.556,00	20	37.055,29	20	39.245,97
21	38.056,75	21	37.581,08	21	39.553,93
22	38.557,50	22	38.106,87	22	39.861,89
23	38.807,88	23	38.632,66	23	40.169,85
24	39.058,26	24	39.158,45	24	40.477,81
25	39.308,64	25	39.684,24	25	40.785,77

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle A5		Echelle A5 SP		Echelle A6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
9x1	500,75	17x1	500,7479	15x1	650,9753
13x1	676,01	2x1	876,3063	6x1	751,1269
3x1	150,23	2x1	250,379	4x1	701,0511
		4x1	125,1895		
Développement		Développement		Développement	
0	29.543,95	0	30.044,70	0	32.047,68
1	30.044,70	1	30.545,45	1	32.698,66
2	30.545,45	2	31.046,20	2	33.349,64
3	31.046,20	3	31.546,95	3	34.000,62
4	31.546,95	4	32.047,70	4	34.651,60
5	32.047,70	5	32.548,45	5	35.302,58
6	32.548,45	6	33.049,20	6	35.953,56
7	33.049,20	7	33.549,95	7	36.604,54
8	33.549,95	8	34.050,70	8	37.255,52
9	34.050,70	9	34.551,45	9	37.906,50
10	34.726,71	10	35.052,20	10	38.557,48
11	35.402,72	11	35.552,95	11	39.208,46
12	36.078,73	12	36.053,70	12	39.859,44
13	36.754,74	13	36.554,45	13	40.510,42
14	37.430,75	14	37.055,20	14	41.161,40
15	38.106,76	15	37.555,95	15	41.812,38
16	38.782,77	16	38.056,70	16	42.563,51
17	39.458,78	17	38.557,45	17	43.314,64
18	40.134,79	18	39.433,76	18	44.065,77
19	40.810,80	19	40.310,07	19	44.816,90
20	41.486,81	20	40.560,45	20	45.568,03
21	42.162,82	21	40.810,83	21	46.319,16
22	42.838,83	22	40.936,02	22	47.020,21
23	42.989,06	23	41.061,21	23	47.721,26
24	43.139,29	24	41.186,40	24	48.422,31
25	43.289,52	25	41.311,59	25	49.123,36

ANNEXE 2

Echelles arrêtées au 1^{er} décembre 2005

Echelle A6 SP		Echelle A7		Echelle A7 SP	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
15x1	650,98	16x1	650,98	19x1	650,98
4x1	600,90	6x1	350,53	3x1	300,45
6x1	100,15	3x1	250,38	3x1	150,23
Développement		Développement		Développement	
0	32.548,42	0	41.311,46	0	37.555,87
1	33.199,40	1	41.962,44	1	38.206,85
2	33.850,38	2	42.613,42	2	38.857,83
3	34.501,36	3	43.264,40	3	39.508,81
4	35.152,34	4	43.915,38	4	40.159,79
5	35.803,32	5	44.566,36	5	40.810,77
6	36.454,30	6	45.217,34	6	41.461,75
7	37.105,28	7	45.868,32	7	42.112,73
8	37.756,26	8	46.519,30	8	42.763,71
9	38.407,24	9	47.170,28	9	43.414,69
10	39.058,22	10	47.821,26	10	44.065,67
11	39.709,20	11	48.472,24	11	44.716,65
12	40.360,18	12	49.123,22	12	45.367,63
13	41.011,16	13	49.774,20	13	46.018,61
14	41.662,14	14	50.425,18	14	46.669,59
15	42.313,12	15	51.076,16	15	47.320,57
16	42.964,10	16	51.727,14	16	47.971,55
17	43.615,08	17	52.378,12	17	48.622,53
18	44.266,06	18	53.029,10	18	49.273,51
19	44.917,04	19	53.680,08	19	49.924,49
20	45.568,02	20	54.331,06	20	50.575,47
21	46.219,00	21	54.982,04	21	51.226,45
22	46.870,00	22	55.633,02	22	51.877,43
23	47.521,00	23	56.284,00	23	52.528,41
24	48.172,00	24	56.935,00	24	53.179,39
25	48.823,00	25	57.586,00	25	53.830,37

Echelle A8

Echelle A.P.7

Echelle A.P.8

Augmentations

18x1	650,98
4x1	550,82
3x1	125,19

Augmentations

11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Augmentations

25x1	525,79
------	--------

Développement

0	47.070,03
1	47.721,01
2	48.371,99
3	49.022,97
4	49.673,95
5	50.324,93
6	50.975,91
7	51.626,89
8	52.277,87
9	52.928,85
10	53.579,83
11	54.230,81
12	54.881,79
13	55.532,77
14	56.183,75
15	56.834,73
16	57.485,71
17	58.136,69
18	58.787,67
19	59.338,49
20	59.889,31
21	60.440,13
22	60.990,95
23	61.116,14
24	61.241,33
25	61.366,52

Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.042,09
13	28.542,84
14	29.043,59
15	29.544,34
16	30.045,09
17	30.545,84
18	31.046,59
19	31.547,34
20	32.048,09
21	32.548,84
22	33.049,59
23	33.550,34
24	34.051,09
25	34.551,84

Développement

0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24

Echelle A.P.10

Augmentations	
25x1	525,79

Développement	
0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24

Echelle A.P.11

Augmentations	
17x1	500,75
2x1	876,31
2x1	250,38
4x1	125,19

Développement	
0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

Echelle A.P.13

Augmentations	
17x1	500,75
2x1	876,31
2x1	250,38
4x1	125,19

Développement	
0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

Echelle A.P.14

Echelle A.P.15

Echelle A.P.16

Augmentations

16x1	630,95
3x1	676,01
6x1	45,08

Augmentations

16x1	630,95
3x1	676,01
6x1	45,08

Augmentations

19x1	676,01
6x1	187,79

Développement

0	32.548,42
1	33.179,37
2	33.810,32
3	34.441,27
4	35.072,22
5	35.703,17
6	36.334,12
7	36.965,07
8	37.596,02
9	38.226,97
10	38.857,92
11	39.488,87
12	40.119,82
13	40.750,77
14	41.381,72
15	42.012,67
16	42.643,62
17	43.319,63
18	43.995,64
19	44.671,65
20	44.716,73
21	44.761,81
22	44.806,89
23	44.851,97
24	44.897,05
25	44.942,13

Développement

0	32.548,42
1	33.179,37
2	33.810,32
3	34.441,27
4	35.072,22
5	35.703,17
6	36.334,12
7	36.965,07
8	37.596,02
9	38.226,97
10	38.857,92
11	39.488,87
12	40.119,82
13	40.750,77
14	41.381,72
15	42.012,67
16	42.643,62
17	43.319,63
18	43.995,64
19	44.671,65
20	44.716,73
21	44.761,81
22	44.806,89
23	44.851,97
24	44.897,05
25	44.942,13

Développement

0	34.851,85
1	35.527,86
2	36.203,87
3	36.879,88
4	37.555,89
5	38.231,90
6	38.907,91
7	39.583,92
8	40.259,93
9	40.935,94
10	41.611,95
11	42.287,96
12	42.963,97
13	43.639,98
14	44.315,99
15	44.992,00
16	45.668,01
17	46.344,02
18	47.020,03
19	47.696,04
20	47.883,83
21	48.071,62
22	48.259,41
23	48.447,20
24	48.634,99
25	48.822,78

Echelle A.P.17

Augmentations	
15x1	876,31
10x1	438,16

Développement	
0	42.563,32
1	43.439,63
2	44.315,94
3	45.192,25
4	46.068,56
5	46.944,87
6	47.821,18
7	48.697,49
8	49.573,80
9	50.450,11
10	51.326,42
11	52.202,73
12	53.079,04
13	53.955,35
14	54.831,66
15	55.707,97
16	56.146,13
17	56.584,29
18	57.022,45
19	57.460,61
20	57.898,77
21	58.336,93
22	58.775,09
23	59.213,25
24	59.651,41
25	60.089,57